

2010 2010 2010 2010 2010 2010 2010 2010

INTÉRÊTS DE RETARD ET MAJORATIONS DES DROITS :

Les droits de succession sont à acquitter dans les 6 mois qui suivent le décès. Ce délai pourra débiter le jour de la révélation faite aux héritiers inconnus.

Intérêts de retard : calculés sur le montant des droits dus sous déduction des acomptes versés. Le taux applicable est de 0,75% jusqu'au 31.12.2005 puis 0,40% à compter du 1^{er}.01.2006.

Majoration des droits : a) 10 % à compter du 13^{ème} mois après le décès sur le montant des droits dus **sous déduction des acomptes versés ;**

b) ou 40 % si non dépôt de la déclaration dans les 90 jours suivant la réception d'une première mise en demeure **sans tenir compte des acomptes versés ;**

c) ou 80 % si non dépôt de la déclaration dans les 30 jours suivant la réception d'une deuxième mise en demeure **sans tenir compte des acomptes versés.**

ABATTEMENT PARTICULIER POUR INFIRMITES PHYSIQUES OU MENTALES :

156 974 € (CGI art 779 II) sur la part de tout héritier, légataire ou donataire incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité en raison d'une infirmité physique ou mentale, congénitale ou acquise. Depuis le 1^{er}.01.1992, cet abattement se cumule avec certains des abattements précités.

FRAIS FUNÉRAIRES : 1 500 €, déductibles sans facture, pour les décès survenus à compter du 1^{er}.01.2003 (avant 910 € et sans facture pour 150 €).

RÉDUCTION SUR LES DROITS : pour nombre d'enfants de tout héritier, légataire ou donataire

- **305 €** par enfant, en sus du deuxième, en ligne collatérale et entre non parents

- **610 €** par enfant, en sus du deuxième, en ligne directe, entre époux et entre partenaires pacsés.

SOLIDARITÉ : Les cohéritiers sont solidaires du paiement des droits de succession à l'exception de ceux bénéficiant d'une exonération de ces droits (dont le conjoint survivant mais pas le partenaire pacsé).

PRESCRIPTIONS :

1 ° TROIS ANNÉES à compter du 31 décembre de l'année de l'enregistrement d'un document mentionnant les date et lieu de décès du défunt et le nom et l'adresse d'un des héritiers pour les biens déclarés.

2 ° SIX ANNÉES à compter du jour du décès pour les successions non déclarées (sauf prescription des trois ans), les omissions, les simulations de dettes...

Les mêmes délais sont applicables pour les pénalités.

ABATTEMENTS SPÉCIFIQUES AUX DONATIONS :

- **31 395 €** au profit de chaque petit-enfant par chacun de ses grands-parents. (CGI art 790 B)

- **5 232 €** au profit de tout arrière-petit-enfant (CGI art 790 D).

- **Donations en numéraire : 31 395 €** pour les donations en propriété de sommes d'argent consenties par :

- Donateur de moins de 65 ans au profit d'enfant ou à défaut de descendants à des neveux et nièces majeurs ou émancipés;

- Donateur de moins de 80 ans au profit de petits-enfants ou arrière petits-enfants ou à défaut de descendants à des petits neveux/nièces majeurs ou émancipés (répartition de l'abattement par représentants d'une même souche).

Rappel fiscal : à compter du 1^{er}.01.2006 le délai au cours duquel les donations antérieures sont rappelées fiscalement

lors d'une nouvelle mutation passe **de 10 ans à 6 ans.**

RÉDUCTION SUR LES DROITS DE DONATION à compter du 1^{er}.01.2006

Age donateur	Nature de la donation
Moins de 70 ans	50 % donation en pleine propriété ou usufruit 35% donation en nue propriété
70 ans à 80 ans	30 % donation en pleine propriété ou usufruit 10% donation en nue propriété
Plus de 80 ans	Néant

USUFRUIT VIAGER (CGI art 669).

AGE DE L'USUFRUITIER	Valeur de l'usufruit	Valeur de la nue-propriété
Moins de :		
21 ans révolus	90 %	10 %
31 ans révolus	80 %	20 %
41 ans révolus	70 %	30 %
51 ans révolus	60 %	40 %
61 ans révolus	50 %	50 %
71 ans révolus	40 %	60 %
81 ans révolus	30 %	70 %
91 ans révolus	20 %	80 %
Plus de 91 ans révolus	10 %	90 %

USUFRUIT TEMPORAIRE

La valeur de l'usufruit temporaire est évaluée à 23 % (au lieu de 20 %) de la valeur de la propriété entière par période de dix ans, sans fraction et sans tenir compte de l'âge de l'usufruitier.